

fendeurs a droit d'être mis en possession de tous les biens appartenant à la dite faillite et que le demandeur lors du dit acte de cession des défendeurs devait cesser tous procédés contre les biens des défendeurs, et donner main-levée de la saisie-arrêt avant jugement pratiquée sur les dits biens meubles qui devenaient la propriété du syndic.

"Que le demandeur ne peut au préjudice des créanciers des faillis procéder à faire vendre les meubles et effets des défendeurs et les détenir sous saisie, ni prendre aucun jugement contre eux, mais que d'après l'acte de faillite de 1839, le demandeur devait discontinuer aussitôt l'acte de cession des faillis, les procédures instituées contre les faillis.

"Que lors de la dite cession l'intervenant ès qualité a notifié le shérif de ce district chargé du bref de saisie-arrêt en cette cause et qu'il serait convenu avec ce dernier qu'il en aurait la garde et possession jusqu'à ce qu'il pourrait en effectuer la vente au profit de la masse.

"Que le dit intervenant ès qualité a vendu les dits meubles et effets mais qu'il n'a pu en avoir possession pour les livrer aux acquéreurs par le fait du demandeur.

"Que le demandeur a de plus illégalement et frauduleusement permis à l'épouse de l'un des défendeurs et faillis d'enlever une partie des biens des dits faillis, sous saisie et qu'il s'est par force opposé à la livraison des dits effets au dit syndic et intervenant.

"Que la dite saisie-arrêt avant jugement a été émanée par le dit demandeur le 7 août dernier contre les dits défendeurs et faillis, rapportable le 28 août aussi dernier. Que l'acte de cession des dits défendeurs et faillis a eu lieu le 13 du dit mois d'août et a été rendue publique le 15 août aussi dernier. Que malgré cela le demandeur a fait rapport de sa dite saisie-arrêt le 38 août longtemps après que le dit acte de cession avait pris effet, contrairement à la loi. Que sous ces circonstances le dit demandeur ne peut pas continuer ses procédés contre les dits défendeurs et faillis et que son action, savoir la susdite saisie-arrêt doit être renvoyée avec dépens.